



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**Arrêté n° 53-DC-BPEF-2025-169 en date du 5 novembre 2025
portant mise en demeure à l'encontre de la société SAICA PACK FRANCE exploitant des
installations classées pour la protection de l'environnement situées zone artisanale de
l'Antinière 3, 2 impasse de l'Aubépine sur la commune de Montsûrs (53150)**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 512-20 et L. 514-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-P-2028 du 8 décembre 2003 autorisant monsieur le directeur de la société ELYTRA, dont le siège social est situé Z.A. de l'Antinière 3 à Montsûrs, à exploiter une nouvelle unité de fabrication de cartons à cette même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu l'accusé de réception du changement d'exploitant en date du 21 février 2020, mentionnant que la société S.A. EMIN LEYDIER dont le siège social est situé 8 cours de Verdun, CS 80520 à Oyonnax Cedex (01117) succède à la société ELYTRA sise Z.A de l'Antinière 3, 53150 Montsûrs ;

Vu l'accusé de réception du changement d'exploitant en date du 16 septembre 2025, mentionnant que la société SAICA PACK EL succède à la société EMIN LEYDIER ;

Vu l'accusé de réception du changement d'exploitant en date du 16 septembre 2025, mentionnant que la société SAICA PACK FRANCE succède à la société SAICA PACK EL ;

Vu le courrier de signalement de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 10 septembre 2025 concernant la présence d'un rejet d'eaux pluviales de couleur noirâtre à l'entrée du bassin de régulation des eaux pluviales de la zone artisanale de « L'Antinière » à Montsûrs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2023 (notifié le 29 septembre 2025) transmettant le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure à la société SAICA PACK FRANCE à la suite de la visite du 11 septembre 2025, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la transmission du rapport de l'inspection des installations classées le 23 septembre 2025 à la préfète de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 10 octobre 2025 faisant part de ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2028 du 8 décembre 2003 impose en ses articles 50.2 et 50.3 :

Article 50.2. Capacités de rétention

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Article 50.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 11 septembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté, le déversement d'effluents de lavage encrés dans le milieu naturel suite au débordement de cuves stockant des effluents en amont et en aval de leur traitement et à des écoulements ayant rejoint le réseau d'eaux pluviales, matérialisé par un impact au droit :

- des sols de la cuve tampon enterrée d'un volume de 20 m³ recueillant les effluents en amont du traitement ;
- des sols au droit de la cuve aérienne recueillant les boues après traitement des effluents ;
- au droit de la voirie à proximité immédiate des cuves ;
- au niveau de la grille rejoignant le réseau d'eaux pluviales du site ;
- au droit du rejet des eaux pluviales issues de l'établissement SAICA PACK se déversant dans le bassin de régulation des eaux pluviales issues de la zone artisanale de l'Antinière à Montsûrs ;
- au droit du bassin de régulation des eaux pluviales issues de la zone d'activité de l'Antinière ;

Considérant la nature des produits rejetés (effluents de lavage encrés contenant des substances dangereuses) ;

Considérant la présence d'enjeux en particulier pour le milieu aquatique à proximité du site, exposés aux conséquences du déversement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 50.2 et 50.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2028 du 8 décembre 2003, susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAICA PACK FRANCE de

respecter les prescriptions des articles 50.2 et 50.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-2028 du 8 décembre 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'exploitant a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet :

la société SAICA PACK FRANCE dont le siège social est situé 4 rue Adrienne Boland, Batiment Colibri à Pessac (33600) ci-après désignée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement implanté zone artisanale de l'Antinière 3, 2 impasse de l'Aubépine à Montsûrs (53150).

ARTICLE 2 - Mise en place d'organe de sécurité au droit des cuves :

conformément à l'article 50.2 de l'arrêté d'autorisation n° 2003-P-2028 du 8 décembre 2003, l'exploitant met en œuvre, pour les deux cuves de stockages d'effluents de lavage encrés (cuves enterrée d'une capacité de 20 m³ et cuve aérienne d'une capacité de 12 m³) les mesures permettant de respecter les dispositions suivantes :

- dans un délai de 3 mois : « Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. »
- dans un délai de 7 mois : « Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. »

ARTICLE 3 - Sécurisation des aires de chargement et de déchargement :

conformément aux prescriptions de l'article 50.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-P-2028 du 8 décembre 2003, l'exploitant est tenu de mettre en place sous un délai de 5 mois, les mesures permettant de respecter les dispositions suivantes :

« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

[...]

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. »

ARTICLE 4 - Justificatifs :

l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et à la préfète de la Mayenne (direction de la citoyenneté, bureau des procédures environnementales et foncières), dans les délais mentionnés aux articles 2 et 3 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à ces mêmes articles.

ARTICLE 5 - Sanctions :

dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 4 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Diffusion :

une copie du présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>

ARTICLE 7 - Exécution :

le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai 2 mois :

1° pour l'exploitant, ce délai commence à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, ce délai commence à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne.